



## Union SNUI – SUD Trésor Solidaires

80/82, rue de Montreuil – 75011 Paris

Tél : 01 44 64 64 44      Télécopie : 01 43 48 96 16

[http : //snuisudtresor.fr](http://snuisudtresor.fr)

courriel : [union@snuisudtresor.fr](mailto:union@snuisudtresor.fr)

Paris, le 12 mai 2010

### PROJET DE STATUT DES INSPECTEURS DES FINANCES PUBLIQUES

#### Demande d'amendements du projet de décret fixant le statut particulier des inspecteurs des Finances publiques

##### Article 21

La fusion des statuts doit se faire en reprenant les dispositions les plus favorables des carrières actuelles dans les deux filières.

Les conditions de nomination dans le grade d'inspecteur divisionnaire ne respectent pas cet engagement.

L'Union SNUI-SUD trésor Solidaires demande donc, pour les **inspecteurs situés au 11<sup>ème</sup> échelon**, que les conditions de nomination dans le grade d'Inspecteur divisionnaire soient modifiées en leur permettant d'être classés, lors de leur promotion, **au deuxième échelon du grade d'inspecteur divisionnaire avec un report des trois quarts de l'ancienneté acquise.**

Le tableau figurant à l'article 21 doit donc être rectifié en conséquence.

#### **Amendement non retenu par l'Administration**

##### Article 33 et 34

Les inspecteurs principaux de la filière fiscale et de la filière administrative accèdent actuellement à la 1<sup>ère</sup> classe après un séjour de 2 années dans le dernier échelon de leur classe.

Selon le projet de décret, ils seront reclassés au 6<sup>ème</sup> échelon du nouveau grade fusionné (durée de l'échelon de 3 ans). Ils y seront reclassés avec ancienneté acquise majorée de 6 mois. Cette condition de transport d'ancienneté est défavorable par rapport à la situation actuelle car elle les oblige à séjourner 2 ans et 6 mois dans l'échelon, soit six mois de plus qu'actuellement, avant d'atteindre l'indice brut 864 qu'ils atteignent aujourd'hui au bout de deux années.

L'Union SNUI-SUD trésor Solidaires demande donc que pour les agents situés au dernier échelon du grade d'Inspecteur Principal de 2<sup>ème</sup> classe des deux filières le reclassement dans le nouveau grade s'effectue au **6<sup>ème</sup> échelon avec ancienneté acquise majorée d'un an.**

Les tableaux de reclassement des articles 33 et 34 doivent donc être rectifiés en conséquence.

**Amendements retenus par l'Administration (le projet de décret est rectifié en conséquence).**

### **Article 39 :**

L'Union SNUI-SUD trésor Solidaires demande que les enjambements et les inversions de carrières consécutives à la mise en place du Nouvel Espace Statutaire et aux dispositions du décret n°1827 de 2006 soient rectifiés à la date d'application du décret fixant le statut particulier des Inspecteurs des Finances publiques.

L'article 39 doit donc être ainsi complété :

*Pour les contrôleurs promus dans le grade d'inspecteur au titre des années 2001 à 2010, leur ancienneté dans grade d'inspecteur est majorée à la date d'effet du présent décret de la durée moyenne requise pour atteindre l'échelon et l'ancienneté dans l'échelon qui serait atteint à la même date par un contrôleur classé en application des dispositions de l'article 36 du décret régissant la carrière des contrôleurs des Finances Publiques.*

*Pour les contrôleurs promus de 2001 à 2006, avant application du décret n° 1827 du 23 décembre 2006, la majoration d'ancienneté est établie en tenant également compte de la situation qui aurait été la leur, le 1<sup>er</sup> janvier 2007, s'ils avaient bénéficié, le 1<sup>er</sup> janvier 2007, des dispositions du décret n°1827 de 2006, modifiant les dispositions du décret de 1994.*

*Pour les inspecteurs concernés et qui ont bénéficié d'un avancement de grade, la situation dans le grade d'avancement est révisée en conséquence.*

**Amendement non retenu par l'Administration (position de principe de la DGAFP)**